

ARRETE F11/2023

Le Maire de CODOGNAN,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;
Vu la demande en date du 17 mars 2023 présentée par La Boule Amicale dans le cadre de l'organisation de concours de boules ;
Considérant qu'il convient d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique,

ARRETE

Article 1^{er} : LA Boule Amicale représentée par Monsieur Eugène BOISSIER est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire :

- le lundi 27 mars 2023 de 13h30 à 20h00,
- le lundi 17 avril 2023 de 13h30 à 20h00,
- le dimanche 30 avril 2023 de 13h30 à 20h00,
- le samedi 20 mai 2023 de 13h30 à 20h00,
- le lundi 12 juin 2023 de 13h30 à 20h00,
- le samedi 29 juillet 2023 de 13h30 à 20h00,
- le lundi 4 septembre 2023 de 13h30 à 20h00,
- le samedi 30 septembre 2023 de 13h30 à 20h00,
- le samedi 28 octobre 2023 de 13h30 à 20h00.

Lieu : Boulodrome « Paul Jézouin »

Article 2 : A cette occasion il ne pourra être servi que des boissons du 1^{er} et 3^{ème} groupe :
1^{er} groupe – Boissons sans alcool : Eaux minérales et gazéifiées, jus de fruits et légumes non fermentés et ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieur à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

- 3^{ème} groupe – Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : Vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels bénéficiant d'un régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits et légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool (exemple : Champagne), vins de liqueur, apéritif à base de vin et liqueur de fraises, framboises, cassis et cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur (par exemple : Porto, Banyuls, Pommeau, Martini).

Article 3 : La réglementation concernant le débit de boissons devra être entièrement respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de 18 ans.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les agents de la Police Municipale et Police Municipale Intercommunale
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'Aimargues et de Vauvert,
- La Boule Amicale

Fait à CODOGNAN, le 20 mars 2023
Le Maire,
Philippe GRAS

